

MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DES MINES

-----  
DIRECTION GENERALE DE  
L'ACTIVITE INDUSTRIELLE  
-----

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union-Discipline-Travail  
-----

## DECISION N°158/MIM/DGAI

Portant reconnaissance de l'origine communautaire  
des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire

-----  
Le Directeur Général de l'Activité Industrielle

- VU le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 16, 60, 76, 77 et 100 ;
- VU l'Acte Additionnel N°04/96 du 10 mai 1996, instituant un régime Tarifaire Préférentiel transitoire des échanges au sein de l'UEMOA et son mode de financement modifié par les Actes Additionnels N°01/97 du 23 juin 1997 et 04/98 du 30 décembre 1998 ;
- VU le Protocole Additionnel N°III/2001 du 19 décembre 2001 instituant les règles d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en ses articles 3 et 5 alinéa 1 ;
- VU le Règlement d'Exécution N°14/COM/UEMOA portant détermination des modalités de demande et de délivrance des certificats d'origine des produits de l'UEMOA et notamment en son article 2 ;
- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-02 du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-04 du 12 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2016-21 du 27 janvier 2016, portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU le décret N°2014-556 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 portant organisation du Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- VU le décret N°2015-25 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Généraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;

- VU le décret N°2015-26 du 14 janvier 2015 portant nomination des Directeurs Centraux au Ministère de l'Industrie et des Mines ;
- VU la demande de reconnaissance de l'origine communautaire présentée par la société La Sacherie Moderne S.A ;
- VU l'avis des Experts de la Direction Générale de l'Activité Industrielle et de la Direction Générale des Douanes, en leur séance tenue à Abidjan le 12 août 2016 ;

## DECIDE

### Article premier

Les produits industriels ci-après décrits dans l'annexe à la présente décision, fabriqués en Côte d'Ivoire, par la société dont il y est fait mention, sont reconnus originaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

### Article 2

Les produits reconnus originaires sont exonérés de tous droits et taxes inscrits au Tarif Extérieur Commun (TEC).

### Article 3

Chaque produit industriel originaire reçoit un numéro de reconnaissance de l'origine. De même, un numéro d'immatriculation est attribué à l'entreprise productrice.

### Article 4

La présente décision, applicable pour compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 28 août 2016

Le Directeur Général de l'Activité Industrielle



**ANNEXE A LA DECISION N° 158/MIM/DGAI DU 28 OCT 2016**

Portant reconnaissance de l'origine communautaire des produits industriels obtenus en Côte d'Ivoire

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		IDENTIFICATION DU PRODUIT				
Raison Sociale	Matricule	NTS/UEMOA	Désignation Tarifaire	Dénomination Commerciale	Numéro de Reconnaissance	Condition de Reconnaissance
<p><b>La Sacherie Moderne S.A</b></p> <p>Zone Industrielle de Yopougon (Abidjan)</p> <p>01 B.P. 5676 Abidjan 01</p> <p>Tél. : (225) 23 53 00 60 / 75 29 29 75</p> <p>Fax: (225) 23 50 14 27</p>	1525	48 19 30 00 00	Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	Sacs en papier	353	C.P.T

C.P.T : Changement de Position Tarifaire

